



Extrait du Procès-verbal du Conseil-exécutif

Séance du 12 septembre 1972

3425. Réserve naturelle de Bellelay; commune de Saicourt.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature, ainsi que la convention du 16 août 1972 entre l'Etat de Berne et la Bourgeoisie de Saicourt,

arrête:

I. Mise sous protection et limites

1. La région au sud de Bellelay avec les tourbières, l'étang de la Noz et la Rouge Eau est placée sous la protection de l'Etat et portée sur la liste des réserves naturelles sous la désignation «N 100 R 77, réserve naturelle de Bellelay».

2. La réserve comprend les parcelles suivantes: Feuilletts du registre foncier de Saicourt: Nos 236 A, 732, 733, 740, 754, 763 en partie, No 764 en totalité.

3. La réserve avec les deux zones figure sur un plan 1 : 10 000 du 22 novembre 1971, qui fait partie de cet arrêté.

II. Dispositions de protection

4. Il est interdit dans toute la réserve:

- a) de déposer ou d'abandonner des matériaux ou des déchets de tout genre;
- b) de camper, de dresser des tentes ou autres abris, de stationner des roulottes ou des caravanes, de garer ou de laver des automobiles et autres véhicules;
- c) de déverser des eaux usées.

5. La zone intérieure constitue la réserve naturelle, qui doit être maintenue dans son état particulier et protégée de toute intervention artificielle.

Il est interdit:

- a) d'apporter un changement quelconque à l'état matériel, tout particulièrement de prendre des mesures qui pourraient modifier la végétation;
- b) de cueillir des plantes ou de les enlever avec leurs racines;

- c) d'emporter de la terre, de la tourbe ou de la mousse;
- d) de perturber et d'inquiéter les animaux, particulièrement de les capturer ou de les tuer, d'enlever les nids ou les couvées;
- e) de mener et de laisser roder des chiens;
- f) de faire du feu.

6. Demeurent réservés dans la zone intérieure:

- a) l'exploitation agricole et forestière usuelle en dehors de la tourbière proprement dite;
- b) la cueillette de myrtilles;
- c) l'entretien de l'étang de la Noz.

7. La zone extérieure est considérée comme zone-tampon. Elle est réservée uniquement à l'exploitation agricole et forestière.

Toute transformation par des bâtiments ou constructions qui ne découlent pas de l'exploitation agricole ou forestière est prohibée.

8. La Direction des forêts est autorisée à accorder dans des cas bien fondés des exceptions aux mesures de protection.

III. Dispositions diverses

9. Les dispositions légales font règle en ce qui concerne l'exercice de la chasse et de la pêche.

10. La surveillance de la réserve et la pose de signaux pour marquer la zone protégée sont réglées par la Direction des forêts, d'entente avec la Clinique psychiatrique de Bellelay et la Bourgeoisie de Saiscourt.

11. Les restrictions découlant du présent arrêté seront mentionnées sur les feuillets du registre foncier, indiqués sous chiffre 2. La mention portera la désignation «Réserve naturelle de Bellelay, N 100 R 77, ACE No 3425 du 12 septembre 1972».

12. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.

13. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois et entrera en vigueur dès sa parution.

A la Direction des forêts et à la chancellerie d'Etat.

Certifié exact



Le chancelier p. s.,

F. Häusler

4. 1. 1. 77

16 août-2000

43C

2 4 9 9

Réserve naturelle de „Bellelay“, commune de Saicourt

Le Conseil-exécutif, vu l'article 3 alinéa 1 et l'article 5 de l'ordonnance sur les hauts-marais du 21 janvier 1991, l'article 3 alinéa 1 et l'article 5 de l'ordonnance sur les bas-marais du 07 septembre 1994 et l'article 13 alinéa 2 lettre a de la loi sur la protection de la nature du 15 septembre 1992 et l'article 7 alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature du 10 novembre 1993, arrête:

I. Mise sous protection

1. Le haut-marais d'importance nationale de Bellelay et ses zones tampons, incluant un bas-marais d'importance nationale, sont mis sous protection de l'Etat.

II. But de la mise sous protection

2. La réserve naturelle a pour but
 - la conservation du haut-marais, du bas-marais et de leurs zones tampons
 - de favoriser la continuité des communautés de vie caractéristiques
 - la régénération du haut-marais pour la sauvegarde de la faune et de la flore typique
 - de favoriser le développement d'une grande variété d'espèces.

III. Délimitation

3. La réserve naturelle est reportée sur un plan 1 : 2'000 daté du 23 février 1999. Le plan est partie constituante du présent arrêté. La réserve naturelle comprend les biens-fonds suivants:
Commune de Saicourt: feuillets du registre foncier nos. 9, 764, 990 entièrement et les nos. 236, 743, 746, 747, 748 et 982 partiellement.

IV. Prescriptions de protection

4. Dans la réserve naturelle, il y a interdiction générale d'apporter des modifications quelconques ou d'exercer des influences nuisibles contraires au but de la mise sous protection, particulièrement:
 - a) d'emprunter les chemins pédestres avec des véhicules à moteur de tout genre;
 - b) de parquer des véhicules à moteur en dehors des places de parc;
 - c) d'intervenir sur le régime des eaux et sur sa qualité;
 - d) de pénétrer dans les surfaces d'eau et la végétation riveraine;



- e) d'utiliser les surfaces d'eau avec des engins de sport et de loisirs de tout genre;
- f) la baignade, la pêche et le patinage;
- g) de pratiquer des sports de loisirs tels que vélo tout terrain, cheval, ski de fond, chien de traîneau, raquettes à neige etc, en dehors des chemins, sentiers ou pistes prévus à cet effet;
- h) de faire partir et atterrir des appareils de vol de tout genre et de partir et atterrir avec des appareils de vol de tout genre, les modèles réduits d'avions inclus;
- i) d'allumer des feux et d'utiliser des réchauds en dehors des emplacements réservés;
- j) de camper, de dresser des tentes, d'installer des caravanes ou d'aménager d'autres abris;
- k) de déranger, de capturer, de blesser ou de tuer des animaux, ainsi que d'endommager ou détruire les repaires, les gîtes, les nids ou les couvées de ces animaux;
- l) de laisser errer les chiens: ceux-ci doivent être tenus en laisse;
- m) d'introduire des animaux et des plantes;
- n) de cueillir, de déterrer ou d'endommager des plantes;
- o) de cueillir des baies, des mousses, des champignons et des lichens;
- p) d'organiser des manifestations sportives ou de détente;
- q) d'abandonner, de déposer ou d'introduire des déchets, des matériaux ou des liquides quelconques;
- r) d'ériger des constructions, des ouvrages ou des installations quelconques;
- s) de modifier le paysage, en particulier d'emporter de la terre, de la tourbe ou des matières premières;
- t) d'effectuer des reboisements et
- u) d'épandre des engrais et d'utiliser des produits phytosanitaires à condition que les contrats d'exploitation le permettent explicitement

5. Dans la zone A est aussi interdit:

- a) d'y pénétrer.

6. Dans certains cas justifiés, l'Inspection de la protection de la nature peut accorder des dérogations aux prescriptions de protection. Concernant le trafic routier, l'équitation et la navigation, l'Office de la circulation routière et de la navigation est l'autorité compétente pour accorder des dérogations.

7. Aucun accord de dérogation de la part de l'Inspection de la protection de la nature est nécessaire pour:

- a) toute la réserve:
 - les mesures et les travaux d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection après consultation de l'Inspection de la protection de la nature et
 - l'exploitation forestière, y compris l'exploitation forestière privée, en accord avec le service forestier, conformément aux buts de la mise sous protection après consultation de l'Inspection de la protection de la nature.
 - l'exploitation agricole selon les contrats d'exploitation;
 - l'utilisation et l'entretien de bâtiments, ouvrages et constructions existants sans en modifier l'utilisation;
 - l'exploitation et l'entretien du parcours des chars attelés sur les chemins balisés à cet effet;
 - l'exploitation et l'entretien des sentiers didactique balisés et
 - d'intervenir sur le régime des eaux de l'étang de la Noz selon les directives établies et par les personnes désignées.

- b) la zone A:
- d'y pénétrer pour la recherche du gibier touché ou pour donner le coup de grâce selon le droit sur la chasse;
 - d'y pénétrer par les propriétaires et les exploitants.

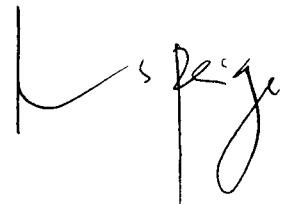
V. Dispositions diverses

8. L'Inspection de la protection de la nature est compétente en matière de surveillance, de marquage et de travaux d'entretien.
9. Pour l'exercice de la chasse et de la pêche en dehors de la zone A, les prescriptions légales correspondantes sont applicables.
10. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.
11. En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, l'Inspection de la protection de la nature peut ordonner le rétablissement de l'état primitif de la réserve naturelle dans un délai convenable. Si une telle disposition n'est pas respectée, l'Inspection de la protection de la nature est autorisée à faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.
12. Le présent arrêté doit être enregistré dans l'inventaire des réserves naturelles en indiquant le no et la date de l'arrêté.
13. Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle du Jura; il entre en vigueur dès sa parution dans la Feuille officielle.
14. Avec le présent arrêté, l'arrêté no. 3425 du 12 septembre 1972 et le plan y relatif deviennent caduc.

A la Direction de l'économie publique

Certifié exact

le chancelier:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. S. Rege', written in a cursive style.